

A. Renseignements sur l'investisseur/les investisseurs

1. Nom de l'investisseur

N° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

2. Nom de l'investisseur

N° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

Adresse (une seule adresse pour tous les titulaires de comptes conjoints ou le titulaire de comptes individuels)

B. Autorisation de l'investisseur/des investisseurs

1. J'autorise/nous autorisons

(nom du courtier)

(le « courtier ») à donner des instructions en mon/notre nom à la/aux société/s de fonds communs de placement que j'ai/nous avons choisie/s (chacune nommée « société de fonds communs de placement ») et à signer tout document approprié concernant (a) des souscriptions; (b) des transferts entre fonds; (c) des rachats; et (d) l'établissement ou la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques et de retraits automatiques, en mon/notre nom, en accord avec mes/nos instructions spécifiques à chaque opération. Le but de cette autorisation limitée est de servir comme mandat limité simple. Elle n'accorde pas au courtier une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des opérations discrétionnaires en mon nom. Pour les titulaires de compte conjoint, nous reconnaissons que le courtier exécutera des opérations en notre nom conformément aux instructions d'autorisation en vigueur qui seront applicables à notre compte conjoint au moment de chaque opération et qui lieront tous les titulaires du compte conjoint.

2. Jusqu'à ce qu'elle soit annulée selon les dispositions de la section C, la présente autorisation limitée pourra être utilisée pour tous nos comptes présentement ou ultérieurement servis par le courtier auprès d'une société de fonds communs de placement : (a) détenus en mon nom (si cette autorisation limitée est donnée uniquement par le titulaire d'un compte individuel), ou (b) détenus conjointement en notre nom (si cette autorisation limitée est donnée par des titulaires de compte conjoint).

3. J'autorise/nous autorisons le courtier à envoyer des copies de la présente autorisation limitée et de l'avis de confirmation d'instruction (« ACI ») associé à celle-ci à une société de fonds communs de placement dans le but d'exécuter en mon/notre nom les opérations autorisées auprès de la société de fonds communs de placement.

4. Les instructions que je donne/nous donnons à mon/notre courtier, sous l'autorité de la présente autorisation limitée, ont la même validité que si je/nous les avais/avons données par écrit à mon/notre courtier par l'intermédiaire du représentant inscrit du courtier (« représentant du courtier » tel qu'indiqué à la section E ou un substitut désigné par le courtier) ou à la société de fonds communs de placement.
5. Je/nous reconnais/reconnaissons que je/nous suis/sommes responsable/s envers le courtier et la société de fonds communs de placement de tous les frais et commissions applicables à toute opération exécutée en mon/notre nom tel que prévu au prospectus en vigueur des fonds communs concernés. Pour les titulaires de comptes conjoints, chaque titulaire est conjointement et individuellement responsable de ces frais et commissions.
6. Sous mon/notre autorité, mon/notre courtier peut donner des instructions à une société de fonds communs de placement de payer les produits d'un rachat:
 - à moi/nous à l'adresse indiquée aux dossiers de la société de fonds, à moins d'indication contraire par écrit;
 - à mon/notre institution financière, en utilisant les informations sur le compte fournies à mon/notre courtier (nom, succursale, numéro de compte);
 - au fiduciaire de mon/notre ou mes/nos régime/s enregistré/s (REER, FERR, etc.);
 - au fiduciaire du/des régime/s enregistré/s de mon/notre conjoint/e (REER);
 - à mon/notre courtier en fiducie;
 - à un autre courtier en fiducie;
 - à une autre société de fonds communs de placement en fiducie.
7. La présente autorisation limitée n'a pas pour effet d'annuler d'autres autorisations limitées ou procurations que j'ai/nous ayons pu donner à un (ou plusieurs autres) courtier/s ou personne/s, qu'elles aient été signées individuellement ou conjointement avec toute/s autre/s personne/s avant ou après la date de signature de la présente autorisation limitée à moins d'une révocation spécifique.
8. J'accepte/nous acceptons que la présente autorisation limitée et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français seulement.

C. Fin de l'autorisation limitée

La présente autorisation limitée, et la possibilité d'utiliser l'ACI, continueront indéfiniment et prendront fin dès que surviendra l'un des événements suivants:

- Je/nous remets/remettons au courtier une révocation signée de la présente autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, l'avis de révocation peut être donné par n'importe quel des titulaires du compte conjoint);
- Je/nous signe/signons une autre autorisation limitée en faveur du même courtier;
- Le représentant du courtier quitte le service de ce dernier;
- Le courtier ou le représentant affecté à mon/notre ou mes/nos compte/s est changé;
- Le courtier ou le représentant du courtier ne sont plus autorisés à exercer selon leur organisme de réglementation;
- Le courtier, le représentant ou tout titulaire de compte fait faillite;
- Un titulaire de compte (qu'il soit le titulaire du compte individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou le représentant du courtier décède;
- Le courtier reçoit un avis écrit ou un document attestant l'inaptitude mentale d'un titulaire du compte (qu'il soit le titulaire du compte individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou de celle du représentant du courtier.

Le représentant du courtier mentionné dans cette section est la même personne que celle mentionnée à la section E.

D. Attestation et consentement de l'investisseur/des investisseurs

Je/nous reconnais/reconnaissons avoir lu et compris les dispositions de cette autorisation limitée et les informations supplémentaires qui font partie du formulaire. Je/nous consens/consentons à l'utilisation de mes/nos renseignements personnels à des fins d'administration et de traitement.

Signature de l'investisseur

Date

Témoïn

Signature garantie (si nécessaire)

Signature de l'investisseur

Date

Témoïn

Signature garantie (si nécessaire)

Note : Le représentant du courtier peut être le témoin de la signature de l'investisseur/des investisseurs, mais il ne peut pas la garantir.

E. Attestation et confirmation du représentant du courtier

Je, soussigné, _____

(représentant du courtier)

confirme : (a) que je suis le représentant du courtier indiqué aux dossiers pour l'investisseur/les investisseurs nommé/s à la section A; (b) que j'ai passé en revue les modalités de la présente autorisation limitée et les informations supplémentaires présentées à la fin de celle-ci avec l'investisseur/les investisseurs et reconnais que je suis lié aux conditions de ce document. Dans le cas d'un compte conjoint, je n'exécuterai que les instructions qui m'auront été données selon les instructions de l'autorisation en vigueur applicables au compte conjoint au moment de chaque opération.

Signature du représentant du courtier

Date

Numéro du représentant du courtier

F. Attestation et indemnité du courtier

Nous, soussigné, _____

(le courtier nommé à la section B)

reconnaissons et acceptons l'autorité donnée par cette autorisation afin d'obtenir des instructions de l'investisseur/des investisseurs nommé/s à la section A, et de les exécuter et de les transmettre en son/leur nom à la société de fonds communs de placement concernée. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter des mesures prises par la société de fonds communs de placement sur la foi de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à indemniser l'investisseur/les investisseurs, la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter de la transmission, par nous-mêmes ou nos représentants, d'instructions non autorisées par les instructions de l'investisseur/des investisseurs ou non conformes à ces dernières. Nous attestons que la livraison d'une copie de ce formulaire ou de son ACI à la société de fonds communs de placement nous lie et constitue notre garantie auprès de la société de fonds communs de placement et des fonds communs de placement concernés que cette autorisation limitée est valide et exécutoire à sa livraison. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers les instructions données par l'investisseur/les investisseurs afin que la société de fonds communs de placement, l'investisseur/les investisseurs et les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières puissent les consulter ultérieurement au besoin. Le courtier et ses successeurs sont liés à l'entente. **En insérant le logo et le nom de L'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») au bas de chacune des pages de la présente autorisation limitée, nous garantissons que le présent document est identique à l'autorisation limitée dont l'utilisation est approuvée par l'IFIC.**

Signature du dirigeant autorisé du courtier

Nom du courtier

Numéro du courtier

Adresse du courtier

Nom

Fonction

Date

Informations supplémentaires

1. En signant la présente autorisation limitée, vous autorisez le courtier à effectuer en votre nom, pour tous vos comptes présents et futurs servis par le courtier (en tant que titulaire d'un compte individuel ou conjoint), (a) des souscriptions; (b) des transferts entre fonds; (c) des rachats; (d) l'établissement ou la modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques et de retraits automatiques de titres de fonds communs de placement tel que prévu au prospectus en vigueur des titres de fonds communs concernés.
2. Cette autorisation limitée permet à votre courtier de retransmettre vos instructions à une société de fonds communs de placement. Il est à noter que votre courtier et son représentant ne peuvent effectuer aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable, pour chaque cas, des instructions spécifiques de votre part.
3. Votre courtier est tenu de conserver dans votre dossier une copie de vos instructions relatives à chaque opération. Nous vous recommandons de conserver aussi une copie des instructions données à votre courtier.
4. Veuillez vérifier si les avis d'exécution que vous recevez concordent avec les instructions que vous avez données.
5. Lorsque vous donnez des instructions au courtier pour souscrire à des valeurs mobilières, vous devez clairement indiquer l'option d'achat que vous avez sélectionnée tel que prévu au prospectus en vigueur des titres de fonds communs concernés.
6. Lorsque vous donnez à votre courtier des instructions pour le rachat de titres de fonds communs de placement, vous devez aussi donner des instructions sur la manière dont vous voulez que le produit soit payé. Les choix de paiement sont indiqués au paragraphe 6 de la section B de la présente autorisation limitée.
7. Une société de fonds communs de placement ou votre courtier peut, à son entière discrétion, refuser de traiter les instructions d'opération données en vertu de l'autorité de cette autorisation limitée.
8. Pour plus d'informations concernant les politiques et procédures sur les renseignements personnels de la société de fonds et du courtier, veuillez vous adresser directement à ceux-ci.

Concernant la faillite du courtier :

1. En cas de faillite du courtier, il est possible que vous ayez à subir des délais importants avant de pouvoir accéder à vos titres comme il est possible que vous n'en receviez pas la valeur intégrale.
2. En outre, lors de la faillite d'un courtier, le syndic de faillite (ci-après le « syndic ») détermine si vos titres ont la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « loi »). Si vos titres sont qualifiés de « valeurs mobilières immatriculées », le syndic vous en informera; il a alors l'obligation de vous remettre vos titres pour autant que vous n'ayez pas de dette envers votre courtier.
3. Si vos titres n'ont pas la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » selon la loi, ils sont mis en commun avec ceux des autres investisseurs du courtier qui sont dans le même cas que vous et répartis proportionnellement entre eux.
4. La loi considère que les « valeurs mobilières immatriculées » sont celles immatriculées en votre nom et détenues par le courtier ou celles immatriculées au nom du courtier pour votre compte et inscrites à votre nom ou qui sont en cours d'inscription à votre nom, à l'exception des valeurs mobilières inscrites à votre nom qui sont négociables notamment par endossement. Il est à noter qu'il n'est pas clairement établi qu'une fois la présente autorisation signée, les titres deviendront des titres « négociables » ou « endossés », ce qui leur fait ainsi perdre leur qualité de « valeurs mobilières immatriculées ».

Concernant le paiement des frais et commissions:

1. Votre courtier peut exiger le paiement d'une commission pour toutes les opérations de souscription ou les transferts entre fonds que vous lui demandez d'exécuter; cette commission peut être négociée.
2. Des frais peuvent être applicables lors du rachat de titres selon l'option de souscription originalement choisie.

AVIS DE CONFIRMATION D'INSTRUCTION

(« ACI »)

Sous l'autorisation du formulaire d'autorisation limitée (« FAL ») et ses conditions générales, les instructions d'opération sont acheminées à la société de fonds au moyen du présent ACI, signé par les parties suivantes :

Signature de l'investisseur

Date

Nom en lettres moulées

Signature de l'investisseur

Date

Nom en lettres moulées

Signature du représentant du courtier

Date

Nom en lettres moulées

N° de représentant du courtier

Signature du courtier

Nom en lettres moulées

Date

Les parties susmentionnées autorisent le courtier à envoyer une copie de cet ACI à une société de fonds communs de placement avec les instructions d'opération du/des investisseur/s au lieu de remettre à

celle-ci une copie du FAL dûment rempli avec les instructions d'opération de l'investisseur/des investisseurs. En remettant une copie de cet ACI à la société de fonds communs de placement, le courtier garantit à la société de fonds communs de placement que le FAL est valide et exécutoire lors de la livraison et qu'il n'a pas été abrogé, remplacé ou modifié. Le courtier s'engage à fournir à la société de fonds communs de placement une copie du FAL signé, si requis. Les parties conviennent que les instructions d'opération présentées avec une copie de cet ACI ont la même portée que si une copie du FAL avait accompagné ces instructions.